

Document présenté à la CFVU du 4 juin 2026

M3C Licence avec Accès Santé (LAS) à compter de 2026/2027

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences (M3C) des formations de licence de l'Université d'Aix-Marseille s'organisent selon trois niveaux :

- * niveau 1 : le présent cadrage de l'établissement,
- * niveau 2 : les prescriptions communes à l'ensemble des licences d'une même composante,
- * niveau 3 : les dispositions propres à une formation : maquettes d'enseignement et M3C spécifiques aux unités d'enseignement (UE).

Les règles de niveau 2 et 3 des composantes doivent respecter strictement les règles de niveau 1 de l'établissement.

L'organisation et le déroulement des examens se conforment par ailleurs à la Charte des examens d'amU.

L'utilisation par les étudiants d'outils d'intelligence artificielle (comme ChatGPT ou autre) lors de la production de travaux personnels ou de groupe de toute nature, susceptible de faire l'objet d'une évaluation, est considérée comme une fraude passible de poursuites disciplinaires, à moins qu'elle ne soit expressément autorisée. Dans ce cas, elle devra être explicitement mentionnée, comme n'importe quel emprunt ou citation d'une source externe.

1. Architecture et principes généraux d'organisation de la licence

1.A) Architecture

Chaque LAS est organisée en semestres, eux-mêmes décomposés en blocs de connaissances et de compétences (BCC), en unités d'enseignement (UE) et éventuellement en éléments constitutifs d'unités d'enseignement (ECUE). Conformément au cadrage maquette, chaque BCC du semestre impair doit être jumelé avec un BCC du semestre pair sur chaque année du diplôme. Ces BCC jumeaux portent le même intitulé et concernent les mêmes connaissances et compétences. Seules les UE sont affectées d'un nombre défini de crédits (ECTS). Un semestre correspond à un total de 30 crédits minimum, répartis sur l'ensemble des UE qui le constituent. Une année universitaire se compose de deux semestres qui correspondent à minima à 60 ECTS.

Un semestre peut être constitué de 3 à 4 blocs de connaissances et de compétences.

La LAS sanctionne un niveau validé par l'obtention de 180 ECTS, hors crédits surnuméraires.

Les enseignements de la mineure santé (10 ECTS) sont dématérialisés.

Les enseignements des mineures santé sont distincts selon le niveau de licence :

- mineure santé 1 pour les LAS 1
- mineure santé 2 pour les LAS 2
- mineure santé 3 pour les LAS 3

1.B) Inscriptions administrative et pédagogique

L'inscription administrative annuelle permet à l'étudiant de s'acquitter de ses droits de scolarité : elle n'a lieu qu'une fois au début de l'année universitaire et couvre donc les deux semestres.

Le redoublement en LAS n'est pas possible, il est uniquement autorisé en Licence sans accès santé, l'étudiant conservant la possibilité de tenter l'accès sélectif aux études de santé après avoir validé 60 ECTS supplémentaires et à condition de ne pas avoir épuisé ses deux chances.

L'inscription administrative doit impérativement être complétée par une inscription pédagogique semestrielle : pour chaque semestre, l'étudiant se prononce sur le choix des UE dont il va suivre les enseignements, notamment dans les cas où la formation dispensée propose des éléments optionnels. Cette inscription pédagogique conditionne l'inscription aux examens.

2. Evaluation et validation de la licence

2.A) Organisation et règles du contrôle des connaissances et des compétences

2.A)a) Organisation du contrôle des connaissances et des compétences

Les enseignements semestriels donnent lieu à une évaluation des acquis dont les modalités d'organisation relèvent du seul choix de la composante dans le respect de la réglementation.

Dans cette perspective, trois types d'organisation du contrôle des connaissances et des compétences sont possibles :

- évaluation au seul moyen d'un contrôle terminal (CT) ;
- évaluation à l'issue d'une combinaison entre contrôle terminal et contrôle continu selon des pondérations fixées par la composante (CCP) ;
- évaluation au moyen d'une évaluation continue intégrale (ECI).

Lorsque l'ECI est instaurée pour un ECUE, pour une UE ou pour un BCC, celle-ci se compose d'au moins trois épreuves réparties dans le semestre. Aucune des épreuves organisées dans le cadre de l'ECI ne peut représenter plus de 50 % de la note finale de l'ECUE, de l'UE ou du BCC.

2.A)b) Organisation des évaluations propres à chaque formation (niveau 3)

Les examens terminaux des licences avec accès santé se déroulent en présentiel.

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences garantissent à l'étudiant de bénéficier d'une seconde chance. Cette seconde chance peut revêtir la forme :

- d'une évaluation supplémentaire organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale ;
- d'une évaluation continue intégrale (ECI). Cette seconde chance est alors comprise dans les modalités de mise en œuvre de cette évaluation.

1°/ Dans le cas d'une évaluation supplémentaire organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale quelles que soient les modalités de cette dernière (CT, ECI ou CCP) :

- Les UE devant être réévaluées en seconde chance seront celles qui n'auront été acquises ni par capitalisation ni par compensation à l'issue de la session initiale d'évaluation.
- Toutefois, la composante peut décider de mettre en œuvre une organisation globalisée de l'évaluation au sein d'un BCC jumeau ou au sein d'un BCC annuel. Dans cette hypothèse, la

seconde chance pourra concerner des UE déjà validées si elles figurent au sein d'un BCC jumeau au semestre non compensé annuellement (cf 2)B)a)). La note de la seconde chance remplacera alors la note de l'évaluation initiale pour :

- les UE qui n'avaient été acquises ni par capitalisation ni par compensation ;
- les UE acquises par capitalisation ou par compensation seulement lorsqu'elle sera supérieure à la note obtenue à l'évaluation initiale.

Pour les travaux pratiques ainsi que pour les UE et éléments constitutifs d'UE ayant fait l'objet d'un contrôle continu partiel durant le semestre, l'opportunité de conserver ou non les notes de contrôle continu de l'évaluation initiale pour l'évaluation supplémentaire est laissée à l'appréciation de la composante.

2°/ Dans le cas d'une évaluation continue intégrale (ECI) :

Trois épreuves minimum sont organisées par ECUE, par UE ou par BCC à chaque semestre. La seconde chance est alors définie, dans les conditions fixées par le niveau 3 des M3C selon l'une des modalités suivantes :

- la dernière épreuve de l'ECI représente la seconde chance. Elle prend en compte la meilleure note obtenue entre d'une part la moyenne des notes à toutes les épreuves et d'autre part la moyenne des notes obtenues à toutes les épreuves exceptées la dernière ;
- la dernière épreuve porte sur l'ensemble de l'enseignement qui fait l'objet de cette évaluation continue intégrale. La seconde chance prend en compte la meilleure note obtenue entre d'une part la moyenne des notes à toutes les épreuves et d'autre part la note de la dernière épreuve ;
- la mise en œuvre d'une évaluation supplémentaire après la publication des résultats de l'évaluation initiale (cf. 1°/).

2.A)c) Obligation d'assiduité

Les étudiants inscrits dans une licence sont soumis à une obligation d'assiduité concernant la présence à toutes les activités pédagogiques (cours magistraux, travaux dirigés, travaux pratiques, enseignements à distance, enseignements mobilisant les outils numériques, séquences d'observation ou de mise en situation professionnelle, projets individuels ou collectifs et examens) faisant partie du cursus. Toute dérogation éventuelle à cette règle sera exercée dans des conditions fixées par la composante.

Les étudiants préparant le diplôme national de licence doivent en outre respecter les engagements auxquels ils ont souscrit dans le cadre du contrat pédagogique pour la réussite étudiante.

Tout étudiant est tenu de se présenter à toutes les évaluations auxquelles il est convoqué. Dans le cas contraire, il sera automatiquement déclaré « défaillant », sans application des règles de compensation décrites ci-dessous.

2.B) Critères de validation des connaissances et des compétences appliqués dans l'établissement

Dans les licences avec option « accès santé », les UE se répartissent en une « majeure », qui comprend les enseignements de la licence offrant cette option, et une « mineure santé » constituée d'UE, qui comprend les enseignements relevant du domaine de la santé répartis sur les deux semestres.

2.B)a) Acquisition des BCC, des UE et validation des ECUE

Les BCC jumeaux portent le même intitulé et concernent les mêmes connaissances et compétences.

Les BCC jumeaux sont validés par capitalisation ou par compensation dès lors que leur moyenne annuelle, pondérée par les ECTS des UE qui les composent, est supérieure ou égale à 10/20. Dans ce cas, ils confèrent à l'étudiant l'intégralité des crédits correspondants aux UE qui les composent.

Une UE est acquise par capitalisation dès lors que sa note est supérieure ou égale à 10/20.

Si l'UE comporte des éléments constitutifs (ECUE), la note à l'UE est obtenue par calcul de la moyenne pondérée des éléments qui la composent. Dans ce cas, les coefficients respectifs des éléments constitutifs de l'UE sont précisés dans les dispositions particulières propres à la formation (niveau 3 des M3C). La compensation entre ces éléments constitutifs s'effectue sans note éliminatoire. Ces éléments constitutifs sont également considérés comme définitivement validés, quelle que soit la note attribuée à chacun d'eux dès lors que l'UE est capitalisée ou compensée.

Les éléments constitutifs ne sont pas capitalisables ; la note supérieure ou égale à dix sur vingt pour un élément constitutif au sein d'une UE non capitalisée ou non compensée peut néanmoins être conservée entre la première et la seconde session d'une même année universitaire, dans des conditions fixées par la composante.

Quand le BCC annuel n'est pas validé, toutes les UE non capitalisées des 2 BCC jumeaux font l'objet d'une seconde chance selon des modalités définies par la composante.

Toute UE obtenue, par capitalisation ou par compensation, l'est définitivement, sans possibilité de renonciation.

Pour l'université de Toulon, l'UE relevant de la mineure santé peut être intégrée aux maquettes des licences proposant l'option « accès santé » selon deux modalités :

1. En LAS1, les 10 ECTS de la mineure santé s'ajoutent partiellement aux 60 ECTS de la licence porteuse dans la limite de 66 ECTS à l'année : 6 ECTS surnuméraires au premier semestre et 4 ECTS intégrés au second semestre,
2. En LAS2 et en LAS3, les 10 ECTS de la mineure santé sont partiellement intégrés aux 60 ECTS de l'année de la licence porteuse dans la limite de 67 ECTS à l'année : 6 ECTS partiellement surnuméraires aux semestres impairs et 4 ECTS surnuméraires aux semestres pairs.

Pour l'université d'Avignon, l'UE relevant de la mineure santé est partiellement intégrée aux maquettes des licences proposant l'option « accès santé » sur les trois années de la licence. En LAS1, LAS2 et LAS3, les 10 ECTS sont répartis selon la modalité suivante : 6 ECTS partiellement surnuméraires aux semestres impairs et 4 ECTS partiellement surnuméraires aux semestres pairs.

Pour amU, l'UE relevant de la mineure santé est intégrée aux maquettes des licences proposant l'option « accès santé » selon la modalité suivante :

1. En LAS1, les 10 ECTS de la mineure santé sont totalement intégrés aux 60 ECTS de l'année de la licence porteuse,
2. En LAS2 et en LAS3, les 10 ECTS de la mineure santé s'ajoutent partiellement aux crédits de la licence porteuse sur la base de 67 ECTS à l'année : 6 ECTS partiellement surnuméraires aux semestres impairs et 4 ECTS totalement surnuméraires aux semestres pairs.

2.B)b) Validation de l'année

La moyenne du semestre est donnée à l'étudiant à titre purement informatif. Elle est obtenue par calcul de la moyenne des UE semestrielles pondérée par les ECTS qu'elles portent éventuellement majorée de la valeur du bonus semestriel.

Les crédits attribués à chaque UE sont utilisés comme coefficients pour le calcul des moyennes générales à l'année et au diplôme (cf 2.B)d)).

Les UE se compensent entre elles, annuellement, à l'intérieur des BCC jumeaux. Les ECUE se compensent entre eux à l'intérieur d'une UE.

Les points de bonification éventuels sont intégrés dans chacun des BCC composant le semestre.

Pour les licences en accès santé il faut distinguer la validation de l'année et le droit à postuler à l'accès sélectif.

L'année est validée lorsque l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- Les moyennes de tous les BCC annuels sont supérieures ou égales à 10/20,
- La moyenne d'un BCC annuel est inférieure à 10/20 mais supérieure ou égale à 9/20 et les moyennes des autres BCC annuels sont supérieures ou égales à 10/20.

L'étudiant peut postuler à l'accès sélectif si les deux conditions suivantes sont remplies :

- Validation de l'année de licence en première session,
- Avoir une note minimum de 10/20 à la mineure santé en première session.

Les examens des mineures santé 1, 2 et 3 se déroulent sous la forme d'un CT (QCM) en session 1 comme en session 2. Le contrôle terminal du semestre 1 et du semestre 2 de la mineure santé aura lieu en avril/mai, en présentiel, sur le campus Timone.

2.B)c) Validation de la licence avec accès santé

La délivrance de la licence avec accès santé est subordonnée à la validation de chacune des trois années qui la composent et entraîne l'obtention des crédits correspondants. Les différentes années de licence ne se compensent pas entre elles.

Délivrance du DEUG :

Le Diplôme d'Études Universitaires Générales (DEUG) peut être délivré sur demande expresse de l'étudiant, dès lors que celui-ci a validé les première et deuxième année du diplôme de licence.

2.B)d) Détermination de la mention obtenue au diplôme

La mention de la licence est établie sur la moyenne des BCC annuels des trois années de la formation pondérée par les ECTS des UE les constituant (M).

Pour les étudiants n'ayant pas effectué l'intégralité de leur diplôme à l'Université d'Aix-Marseille, le calcul de la mention obéira aux modalités précisées ci-dessus, mais sur la seule base de la moyenne pondérée par les ECTS des UE constituant les BCC annuels acquis au sein de cette université.

La mention du DEUG est établie sur la moyenne des BCC annuels des deux premières années de la licence pondérée par les ECTS des UE les constituant.

La mention est attribuée selon les paliers suivants :

- * $12 \leq M < 14/20$: mention Assez Bien,
- * $14 \leq M < 16/20$: mention Bien,
- * $16 \leq M < 18/20$: mention Très Bien,
- * $18 \leq M \leq 20/20$: mention Très Bien avec félicitations du jury.

2.B)e) Absence de note éliminatoire

Il n'existe aucune note éliminatoire au sein de la licence, qu'il s'agisse de la validation des éléments constitutifs d'UE, de l'UE, des blocs de connaissances et de compétences, de l'année ou du diplôme.

2.C) Règles de progression

Pour accéder à l'année supérieure, un étudiant doit avoir validé l'année en cours (obtention des crédits de LAS 1 nécessaire pour passer en LAS 2, obtention des crédits de LAS 2 nécessaire pour passer en LAS 3). Dans le cas contraire, l'étudiant est déclaré ajourné.

Le redoublement est autorisé selon les mêmes modalités que pour les autres licences, l'étudiant redouble alors en licence sans accès santé. 60 ECTS supplémentaires sont nécessaires entre deux candidatures à l'accès aux filières de santé. Ces 60 crédits doivent être obtenus en L2 après une première candidature en LAS 1 ou en L3 après une première candidature en LAS 2.

3. Prise en compte des absences

Les absences se justifient dans un délai de **cinq jours ouvrés**.

Les absences pouvant être justifiées sous réserve de présenter un justificatif sont les suivantes :

Absence pour maladie ou accident	- Certificat médical ou bulletin d'hospitalisation
Evènement exceptionnel et non prévisible	- Décès d'un membre proche (conjoint, père, mère, grands-parents, enfant, fratrie) - Grève de transport, suppression de train, ... - Intempéries
Convocations officielles	- Permis de conduire, journée d'appel, convocations judiciaires, ...
Convocation	- Participation à une compétition sportive pour les sportifs de haut niveau

Les autres motifs d'absences seront appréciés par la composante.

3.A) Absence à un examen terminal

Le statut « défaillant » est affecté à tout étudiant ayant enregistré une absence justifiée ou injustifiée à un examen terminal.

Le statut de défaillant entraîne le non calcul de la moyenne du ou des BCC correspondant(s) et donc l'invalidation de l'année.

Les étudiants absents lors d'une épreuve de contrôle terminal bénéficient d'un délai de **cinq jours ouvrés** pour justifier leur absence auprès de la scolarité de leur composante de rattachement. Ce délai court à compter de la date de l'épreuve à laquelle l'absence a été constatée.

3.B) Absence à une évaluation de contrôle continu

Les étudiants absents lors d'une épreuve de contrôle continu bénéficient d'un délai de **cinq jours ouvrés** pour justifier leur absence auprès de la scolarité de leur composante de rattachement. Ce délai court à compter de la date de l'épreuve à laquelle l'absence a été constatée.

Dans le cadre d'un contrôle continu, il appartient à la composante d'apprécier dans quelle mesure une absence constatée à une/des épreuve(s) constitutive(s) de l'évaluation déterminera le statut de défaillant.

3.C) Etudiants artistes et sportifs de haut niveau

Les aménagements ne peuvent pas concerner les dates des évaluations de 1^{ère} session ni le dédoublement de l'année.

Les dispositions qui n'impactent pas les évaluations de l'année sont possibles.

3.D) Etudiants en situation de handicap – Aménagements des épreuves

Les étudiants en situation de handicap peuvent bénéficier d'aménagements des épreuves des examens.

- la liste des aménagements concernant la majeure licence est renseignée dans le niveau 2 des M3C licence de chacune des composantes concernées,
- la liste des aménagements concernant la mineure santé est la suivante :
 - Temps majoré pour les épreuves écrites (1/3 temps)
 - Temps majoré pour les épreuves orales (1/3 temps)
 - Si préparation écrite des épreuves orales : temps majoré (1/3 temps)
 - Secrétaire pour l'épreuve rédactionnelle ou orale et/ou QCM
 - Prêt d'un ordinateur amU non équipé de logiciels adaptés pour l'épreuve rédactionnelle
 - Prêt d'un ordinateur amU équipé de logiciels adaptés pour l'épreuve rédactionnelle
 - Agrandissement A3 des sujets d'examen
 - Autorisation d'utiliser une trousse médicale
 - Autorisation de sortir de la salle dans la limite du tiers temps
 - Autorisation de se restaurer et de s'hydrater
 - Mise à disposition de matériel spécifique : (exemple : lampe, chaise)
 - Autorisation port de matériel spécifique : (exemple : bouchons d'oreilles)
 - Salle particulière
 - Placement spécifique dans la salle : côté couloir ou fenêtre - 1er ou dernier rang – proche de la sortie

3.E) Session exceptionnelle

A l'issue de la dernière session d'examen, l'admission à composer lors d'une session exceptionnelle de substitution organisée par la composante peut être autorisée au bénéfice des étudiants défaillants qui en ont formulé la demande expresse, et dont l'absence a été justifiée dans les délais impartis.

Une commission *ad hoc* de composante est compétente pour statuer sur ces demandes. Elle apprécie le caractère exceptionnel et la gravité des circonstances de l'absence justifiée.

S'agissant des étudiants de licence 3, les épreuves de la session exceptionnelle du semestre impair pourront être organisées de manière anticipée avant la dernière session d'examen.

L'obtention d'une session exceptionnelle quelle que soit l'année de licence ne permet pas la candidature à l'accès sélectif.

4. Bonification semestrielle

La pratique d'une ou de deux activités facultatives donnant lieu à un bonus semestriel est possible : ce choix sera exprimé par l'étudiant à l'occasion de son inscription pédagogique semestrielle.

La nature de ces activités relèvera de l'une des catégories suivantes : 1) sport, 2) engagement étudiant, 3) approfondissement des connaissances, 4) culture, 5) créativité, entrepreneuriat et innovation.

Concernant les cinq catégories de bonus, un socle commun d'activités est proposé par l'établissement, lequel s'impose à toutes les composantes. Par ailleurs, les composantes ont la possibilité de proposer d'autres activités relevant de ces cinq catégories en respectant les niveaux de gradation relevant de la catégorie de bonus concernée. Ces activités sont listées dans le niveau 2 des MCC de la composante (cf. Charte des bonus). Il appartient à l'étudiant de se renseigner auprès des services compétents de son UFR/département/école/institut.

La bonification ainsi obtenue se traduit par une majoration de la moyenne des BCC du semestre, dans le respect d'un plafond fixé à 0.5 point d'augmentation, quel que soit le nombre d'activités effectivement suivies par l'étudiant. Les points de bonification éventuels sont intégrés dans chacun des BCC composant le semestre.

Un bonus pris en compte lors de l'évaluation initiale sera utilisé pour toutes les évaluations d'une même année universitaire. En cas de non validation de l'année, le bénéfice des points de bonus ne sera pas conservé sur les BCC non acquis. L'étudiant autorisé à redoubler par le jury pourra alors suivre de nouveaux bonus.

Un bonus semestriel ne peut être pris en compte si l'activité bonifiée est identique au contenu d'un enseignement obligatoire ou optionnel présent dans le semestre.

La bonification n'est pas prise en compte dans le calcul de l'accès sélectif en santé. En conséquence la bonification n'est donc pas prise en compte dans le calcul pour l'interclassement. La bonification est uniquement prise en compte dans le calcul du semestre et donc de l'année de LAS.

5. Stages facultatifs

Par ailleurs, les étudiants ont la possibilité de faire des stages facultatifs, comptant pour 3 ECTS surnuméraires, obligatoirement accompagnés d'une convention. Ces stages font l'objet d'une validation préalable par le responsable de formation et d'une évaluation créditée sous la forme d'une UE supplémentaire.

Faculté de droit et de science politique

MODALITES DE CONTROLE

DES CONNAISSANCES ET DES COMPÉTENCES EN LICENCE ACCES SANTE

Niveau 2

A partir de l'année universitaire 2026-2027

Les présentes MCC constituent le « niveau 2 » des modalités de contrôle des connaissances et des compétences des formations de licence accès santé de l'Université d'Aix-Marseille. Elles sont adoptées conformément au « niveau 1 », qu'elles intègrent et complètent en fixant les prescriptions communes à l'ensemble des licences de la Faculté de droit et de science politique. Elles sont elles-mêmes complétées par des modalités de « niveau 3 », propres à chaque formation de la Faculté.

Outre le présent document, l'organisation et le déroulement des examens se conforment par ailleurs à la Chartes des examen d'AMU.

Vu le niveau 1 voté en CFVU du 04 juin 2026

1.	ARCHITECTURE DE LA LICENCE	10
2.	INSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES ET PEDAGOGIQUES.....	10
2.1.	Inscriptions administratives.....	10
2.2.	Inscriptions pédagogiques	10
3.	REGIMES SPÉCIFIQUES	10
4.	EVALUATIONS EN LICENCE.....	11
4.1.	Principes de l'évaluation en Licence	11
4.2.	Nature et organisation des évaluations en licence.....	11
4.2.1.	Les contrôles de connaissances et de compétences organisés sous forme de contrôle terminal	11
4.2.2.	Les contrôles de connaissances et de compétences organisés sous forme d'évaluation continue partielle combinée à une évaluation terminale.....	12
4.2.3.	Les contrôles de connaissances et de compétences organisés sous forme d'évaluation continue intégrale	12
5.	VALIDATION DE LA LICENCE	12
5.1.	Acquisition des BCC, des UE et validation des ECUE.....	12
5.2.	Validation de l'année, du diplôme	13
5.3.	Mentions au diplôme	14
6.	OBLIGATION D'ASSIDUITE ET PRISE EN COMPTE DES ABSENCES	14
5.1.	Absence à un examen terminal	14
5.2.	Absence à une évaluation de contrôle continu.....	14
5.3.	Liste des absences justifiées.....	15
5.3.	Session exceptionnelle	15
5.4.	Obligation d'assiduité.....	15
5.5.	Etudiants en situation de handicap.....	15
7.	BONIFICATION SEMESTRIELLE.....	16
8.	STAGES FACULTATIFS	16
9.	MODALITES PROPRES A CHAQUE FORMATION	16
10.	JURY.....	17

1. ARCHITECTURE DE LA LICENCE

Chaque LAS est organisée en semestres, eux-mêmes décomposés en blocs de connaissances et de compétences (BCC), en unités d'enseignement (UE) et éventuellement en éléments constitutifs d'unités d'enseignement (ECUE). Conformément au cadrage maquette, chaque BCC du semestre impair doit être jumelé avec un BCC du semestre pair sur chaque année du diplôme. Ces BCC jumeaux portent le même intitulé et concernent les mêmes connaissances et compétences. Seules les UE sont affectées d'un nombre défini de crédits (ECTS). Un semestre correspond à un total de 30 crédits minimum, répartis sur l'ensemble des UE qui le constituent. Une année universitaire se compose de deux semestres qui correspondent à minima à 60 ECTS.

Un semestre peut être constitué de 3 à 4 blocs de connaissances et de compétences.

La LAS sanctionne un niveau validé par l'obtention de 180 ECTS, hors crédits surnuméraires.

Les enseignements de la mineure santé (10 ECTS) sont dématérialisés.

Les enseignements des mineures santé sont distincts selon le niveau de licence :

- mineure santé 1 pour les LAS 1
- mineure santé 2 pour les LAS 2
- mineure santé 3 pour les LAS 3

2. INSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES ET PEDAGOGIQUES

Les étudiants doivent procéder à leur inscription administrative et à leur inscription pédagogique dans les délais prévus.

2.1. Inscriptions administratives

L'inscription administrative annuelle permet à l'étudiant de s'acquitter de ses droits de scolarité : elle n'a lieu qu'une fois au début de l'année universitaire et couvre donc les deux semestres.

Le redoublement en LAS n'est pas possible, il est uniquement autorisé en Licence sans accès santé, l'étudiant conservant la possibilité de tenter l'accès sélectif aux études de santé après avoir validé 60 ECTS supplémentaires et à condition de ne pas avoir épuisé ses deux chances.

2.2. Inscriptions pédagogiques

L'inscription administrative doit impérativement être complétée par une inscription pédagogique semestrielle : pour chaque semestre, l'étudiant se prononce sur le choix des UE dont il va suivre les enseignements (choix de matières et des activités donnant lieu à bonus).

Cette inscription pédagogique conditionne l'inscription aux examens.

Les inscriptions pédagogiques s'effectuent pendant les périodes définies par la composante. Aucun changement ne sera effectué en dehors de ces périodes, sauf autorisation du responsable pédagogique.

En cas de redoublement en Licence en Droit, un étudiant ayant validé une UE avec des matières au choix ne pourra en aucun cas choisir la matière correspondante dans une autre UE.

3. REGIMES SPÉCIFIQUES

Pour les étudiants venant d'une autre université qui redoublent au sein de la Faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille, les crédits obtenus dans l'établissement d'origine sont conservés et reportés sur les unités d'enseignements correspondantes sur décision du responsable pédagogique de la formation. Dans cette éventualité, l'étudiant bénéficiera exclusivement des crédits acquis sans reprise possible des notes.

La demande de validation d'acquis doit être présentée dans les 15 jours suivant le début de sa formation et est appréciée par le responsable pédagogique de la formation.

4. EVALUATIONS EN LICENCE

4.1. Principes de l'évaluation en Licence

La formation de licence en droit propose à tous les étudiants des éléments de savoir, de méthode, de comportement professionnel et de culture générale liés au bon déroulement de leur parcours à l'université et à leur bonne intégration dans leur futur milieu social et professionnel. Chacun de ces aspects peut être pris en compte lors de l'évaluation.

L'évaluation permet de veiller à la maîtrise des compétences acquises pendant les cours ainsi que sur l'ensemble de la période de formation de l'étudiant. Elle incorpore, outre les connaissances, l'acquisition des règles méthodologiques en vigueur dans la discipline et prend en considération la qualité de l'expression écrite ou orale par les étudiants, en tant que vecteur indispensable d'expression de leurs idées.

L'enseignant responsable informe les étudiants du périmètre des connaissances à acquérir en vue de l'examen (suivi de l'actualité, lecture régulière d'une ou plusieurs revues, manuels ou autres ouvrages à consulter). Les chargés de travaux dirigés sont informés de l'ensemble des exigences de l'enseignant chargé du cours. Ils s'assurent, tout au long du semestre, de mettre leur enseignement et leurs évaluations en cohérence avec ces exigences.

Le contenu des enseignements et des évaluations est placé sous la responsabilité de l'enseignant en charge du cours, dans le cadre fixé par les libertés académiques.

4.2. Nature et organisation des évaluations en licence

L'évaluation des connaissances et des compétences est effectuée lors de la session initiale. Les étudiants ont droit à une seconde chance.

Le contrôle des connaissances et des compétences est réalisé au moyen d'épreuves écrites et/ou orales. Les modalités des épreuves sont fixées pour chaque formation par les modalités de contrôle des connaissances et des compétences de niveau 3.

Pour les étudiants bénéficiant d'un régime spécial d'études, un aménagement de la formation et ou de l'évaluation des connaissances et des compétences est applicable en accord avec le responsable pédagogique de la formation.

4.2.1. Les contrôles de connaissances et de compétences organisés sous forme de contrôle terminal

Lorsque le contrôle des connaissances est réalisé par un contrôle terminal et qu'un choix est prévu entre l'écrit ou l'oral en niveau 3, la nature de l'épreuve sera communiquée aux étudiants au plus tard un mois après le début des enseignements du semestre concerné par voie d'affichage. L'affichage portera uniquement sur les enseignements évalués à l'oral, les autres enseignements étant réputés être évalués à l'écrit.

Seconde chance

Elle consiste dans une évaluation supplémentaire organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale.

Les modalités des épreuves de la seconde chance seront déterminées dans les M3C niveau 3.

4.2.2. Les contrôles de connaissances et de compétences organisés sous forme d'évaluation continue partielle combinée à une évaluation terminale

Session initiale :

Pour les éléments constitutifs d'UE ayant fait l'objet d'un contrôle continu partiel durant le semestre, l'évaluation du contrôle continu s'opère de la manière suivante :

Le contrôle continu porte sur l'ensemble des séances de travaux dirigés. Seront exigées deux notes *a minima*. Aucune évaluation ne peut représenter plus de 50% de la moyenne.

Seconde chance :

Pour les UE et les éléments constitutifs d'UE ayant fait l'objet d'un contrôle continu partiel durant le semestre, les notes de contrôle continu (inférieures ou supérieures à 10/20) obtenues lors de la session initiale sont reportées en seconde chance.

Les modalités des épreuves de la seconde chance seront déterminées dans les M3C niveau 3.

4.2.3. Les contrôles de connaissances et de compétences organisés sous forme d'évaluation continue intégrale

Session initiale :

L'évaluation s'opère de la manière suivante :

Seront exigées *a minima* deux évaluations en travaux dirigés et une évaluation organisée sous la direction du responsable du cours magistral. Cette *dernière épreuve porte sur l'ensemble de l'enseignement qui fait l'objet de cette évaluation continue intégrale*. Aucune des épreuves organisées dans le cadre de l'ECI ne peut représenter plus de 50 % de la note finale de l'ECUE, de l'UE ou du BCC.

Seconde chance

La seconde chance prend en compte la meilleure note obtenue entre d'une part la moyenne des notes à toutes les épreuves et d'autre part la note de la dernière épreuve.

5. VALIDATION DE LA LICENCE

5.1. Acquisition des BCC, des UE et validation des ECUE

Un BCC est acquis :

- par capitalisation dès lors que la moyenne pondérée par les ECTS des UE qui les composent est supérieure ou égale à 10/20.
- par compensation. Cette compensation s'effectue uniquement entre les BCC jumeaux des semestres pair et impair d'une même année universitaire.

Les BCC ne sont pas crédités et ne se compensent pas entre eux à l'intérieur d'un semestre.

Une UE est acquise :

- par capitalisation dès lors que sa note est supérieure ou égale à 10/20.

- par compensation. Cette compensation s'effectue au sein d'un BCC. Lorsque la note à l'UE est inférieure à 10/20 mais que l'étudiant a obtenu la moyenne au BCC auquel elle appartient, l'UE est alors acquise par compensation.

Les éléments constitutifs de l'UE (ECUE) sont également considérés comme définitivement validés, quelle que soit la note attribuée à chacun d'eux dès lors que l'UE est capitalisée ou compensée.

Les éléments constitutifs d'une UE non validée, ni capitalisée, ni compensée, ne sont pas capitalisables. La note supérieure ou égale à 10/20 pour un élément constitutif au sein d'une UE non capitalisée ou non compensée peut néanmoins être conservée pour les différentes évaluations d'une même année universitaire.

5.2. Validation de l'année, du diplôme

La moyenne du semestre est donnée à l'étudiant à titre purement informatif. Elle est obtenue par calcul de la moyenne des UE semestrielles pondérée par les ECTS qu'elles portent éventuellement majorée de la valeur du bonus semestriel.

Les crédits attribués à chaque UE sont utilisés comme coefficients pour le calcul des moyennes générales à l'année et au diplôme (cf 2.B)d)).

Les UE se compensent entre elles, annuellement, à l'intérieur des BCC jumeaux. Les ECUE se compensent entre eux à l'intérieur d'une UE.

Les points de bonification éventuels sont intégrés dans chacun des BCC composant le semestre.

Pour les licences en accès santé il faut distinguer la validation de l'année et le droit à postuler à l'accès sélectif.

L'année est validée lorsque l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- Les moyennes de tous les BCC annuels sont supérieures ou égales à 10/20,
- La moyenne d'un BCC annuel est inférieure à 10/20 mais supérieure ou égale à 9/20 et les moyennes des autres BCC annuels sont supérieures ou égales à 10/20.

L'étudiant peut postuler à l'accès sélectif si les deux conditions suivantes sont remplies :

- Validation de l'année de licence en première session
- Avoir une note minimum de 10/20 à la mineure santé en première session

Les examens des mineures santé 1, 2 et 3 se déroulent sous la forme d'un CT (QCM) en session 1 comme en session 2. Le contrôle terminal du semestre 1 et du semestre 2 de la mineure santé aura lieu en avril/mai, en présentiel, sur le campus Timone.

La Licence en accès santé est validée par capitalisation, si chacune des années qui la compose a été validée. Les différentes années de licence ne se compensent pas entre elles.

Le redoublement est autorisé selon les mêmes modalités que pour les autres licences, l'étudiant redouble alors en licence sans accès santé. 60 ECTS supplémentaires sont nécessaires entre deux candidatures à l'accès aux filières de santé. Ces 60 crédits doivent être obtenus en L2 après une première candidature en LAS 1 ou en L3 après une première candidature en LAS 2.

5.3. Mentions au diplôme

La mention de la licence est établie sur la moyenne pondérée par les ECTS des UE constituant les BCC des trois années de la formation (M) et incluant les points de bonification :

* $12 \leq MG < 14/20$: mention Assez Bien,

* $14 \leq MG < 16/20$: mention Bien,

* $16 \leq MG < 18/20$: mention Très Bien,

* $18 \leq MG \leq 20/20$: mention Très Bien avec félicitations du jury.

6. OBLIGATION D'ASSIDUITE ET PRISE EN COMPTE DES ABSENCES

Les étudiants inscrits en licence en accès santé sont soumis à une obligation d'assiduité concernant la présence à toutes les activités pédagogiques (cours magistraux, travaux dirigés, travaux pratiques, enseignements à distance, enseignements mobilisant les outils numériques, séquences d'observation ou de mise en situation professionnelle, projets individuels ou collectifs et examens) faisant partie du cursus.

5.1. Absence à un examen terminal

Le statut « défaillant » est affecté à tout étudiant ayant enregistré une absence justifiée ou injustifiée à un examen terminal.

Le statut de défaillant entraîne le non-calcul de la moyenne du ou des BCC correspondant(s) et donc l'invalidation de l'année.

Les étudiants absents lors d'une épreuve de contrôle terminal bénéficient d'un délai de cinq jours ouvrés (réduit à 2 jours ouvrés pour les étudiants en alternance) pour justifier leur absence auprès de la scolarité de leur composante de rattachement. Ce délai court à compter de la date de l'épreuve à laquelle l'absence a été constatée.

5.2. Absence à une évaluation de contrôle continu

En cas d'absence à une épreuve du contrôle continu organisée dans le cadre des travaux dirigés, l'étudiant doit justifier son absence auprès du chargé de travaux dirigés et de la scolarité dans un **délai de 5 jours ouvrés** à compter de la date de l'épreuve à laquelle l'absence a été constatée. Il doit également demander, dans le même délai, à son chargé de Td d'organiser une épreuve de rattrapage. A défaut, l'absence donne lieu à une note de zéro.

En cas d'absence à la dernière épreuve de contrôle continu organisée sous la direction du chargé du cours magistral, l'étudiant doit justifier son absence auprès de la scolarité (**service des examens**) dans un **délai de 5 jours ouvrés** à compter de la date de l'épreuve à laquelle l'absence a été constatée.

En cas d'absence au rattrapage, absence justifiée ou injustifiée, l'étudiant se verra attribuer la note de zéro à l'épreuve.

Chaque absence non justifiée à une des épreuves du contrôle continu donne lieu à une note de zéro et ne pourra faire l'objet d'une épreuve supplémentaire. Ces dispositions s'appliquent également aux TD et laboratoire de langues étrangères.

5.3. Liste des absences justifiées

Les absences se justifient dans un délai de **cinq jours ouvrés**.

Les absences pouvant être justifiées sous réserve de présenter un justificatif sont les suivantes :

Absence pour maladie ou accident	- Certificat médical ou bulletin d'hospitalisation
Evènement exceptionnel et non prévisible	- Décès d'un membre proche (conjoint, père, mère, grands-parents, enfant, fratrie) - Grève de transport, suppression de train, ... - Intempéries
Convocations officielles	- Permis de conduire, journée d'appel, convocations judiciaires, ...
Convocation	- Participation à une compétition sportive pour les sportifs de haut niveau

Les autres motifs d'absences seront appréciés par la composante.

5.3. Session exceptionnelle

A l'issue de la dernière session d'examen, l'admission à composer lors d'une session exceptionnelle de substitution organisée par la composante peut être autorisée au bénéfice des étudiants défaillants qui en ont formulé la demande expresse, et dont l'absence a été justifiée dans les délais impartis.

Une commission ad hoc de composante est compétente pour statuer sur ces demandes. Elle apprécie le caractère exceptionnel et la gravité des circonstances de l'absence justifiée :

S'agissant des étudiants de licence 3, les épreuves de la session exceptionnelle du semestre impair pourront être organisées de manière anticipée avant la dernière session d'examen.

L'obtention d'une session exceptionnelle quelle que soit l'année de licence ne permet pas la candidature à l'accès sélectif.

Les modalités de la session exceptionnelle pourront être différentes de celles des sessions initiales et de seconde chance. Elles seront déterminées dans les M3C niveau 3.

5.4. Obligation d'assiduité

Le choix des matières et groupes de TD est exprimé à l'occasion de l'inscription pédagogique semestrielle. Aucune modification ultérieure, en dehors des périodes d'inscription pédagogique, ne sera admise, sauf cas d'impérieuse nécessité dûment justifiée auprès du responsable pédagogique de la formation. Toute absence doit être justifiée par l'étudiant auprès du service de la scolarité, et du chargé de travaux dirigés concerné, ce dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de l'absence.

5.5. Etudiants en situation de handicap

Les étudiants en situation de handicap peuvent, pour leurs examens, demander à bénéficier des adaptations et aménagement suivants : Temps majoré pour les épreuves écrites (1/3 temps), Temps majoré pour les épreuves orales (1/3 temps), Si préparation écrite des épreuves orales : temps majoré (1/3 temps), Secrétaire pour l'épreuve rédactionnelle et/ou QCM, Prêt d'un

ordinateur AMU non équipé de logiciels adaptés pour l'épreuve rédactionnelle, Prêt d'un ordinateur AMU équipé de logiciels adaptés pour l'épreuve rédactionnelle, Agrandissement A3 des sujets d'examen, Transcription des sujets d'examen en braille, Autorisation d'utiliser une trousse médicale, Autorisation de sortir de la salle dans la limite du tiers temps, Autorisation de se restaurer et de s'hydrater, Mise à disposition de matériel spécifique : (exemple : lampe, chaise), Autorisation port de matériel spécifique : (exemple : bouchons d'oreilles), Salle particulière, Placement spécifique dans la salle : côté couloir ou fenêtre / 1^{er} ou dernier rang / proche de la sortie.

Les aménagements ne peuvent pas concerner les dates des évaluations de 1^{ère} session ni le dédoublement de l'année.

Les dispositions qui n'impactent pas les évaluations de l'année sont possibles.

7. BONIFICATION SEMESTRIELLE

La pratique d'une ou de deux activités facultatives donnant lieu à un bonus semestriel est possible : ce choix sera exprimé par l'étudiant à l'occasion de son inscription pédagogique semestrielle.

La nature de ces activités relèvera de l'une des catégories suivantes : 1) sport, 2) engagement étudiant, 3) approfondissement des connaissances, 4) culture, 5) créativité, entrepreneuriat et innovation.

Concernant les cinq catégories de bonus, un socle commun d'activités est proposé par l'établissement, lequel s'impose à toutes les composantes. Par ailleurs, les composantes ont la possibilité de proposer d'autres activités relevant de ces cinq catégories en respectant les niveaux de gradation relevant de la catégorie de bonus concernée. Ces activités sont listées dans le niveau 2 des MCC de la composante (cf. Charte des bonus). Il appartient à l'étudiant de se renseigner auprès des services compétents de son UFR/département/école/institut.

La bonification ainsi obtenue se traduit par une majoration de la moyenne des BCC du semestre, dans le respect d'un plafond fixé à 0.5 point d'augmentation, quel que soit le nombre d'activités effectivement suivies par l'étudiant. Les points de bonification éventuels sont intégrés dans chacun des BCC composant le semestre.

Un bonus pris en compte lors de l'évaluation initiale sera utilisé pour toutes les évaluations d'une même année universitaire. En cas de non validation de l'année, le bénéfice des points de bonus ne sera pas conservé sur les BCC non acquis. L'étudiant autorisé à redoubler par le jury pourra alors suivre de nouveaux bonus.

Un bonus semestriel ne peut être pris en compte si l'activité bonifiée est identique au contenu d'un enseignement obligatoire ou optionnel présent dans le semestre.

La bonification n'est pas prise en compte dans le calcul de l'accès sélectif en santé. En conséquence la bonification n'est donc pas prise en compte dans le calcul pour l'interclassement. La bonification est uniquement prise en compte dans le calcul du semestre et donc de l'année de LAS.

8. STAGES FACULTATIFS

Les étudiants ont la possibilité de faire des stages facultatifs, comptant pour 3 ECTS surnuméraires, obligatoirement accompagnés d'une convention. Ces stages font l'objet d'une validation préalable par le responsable de formation et d'une évaluation créditée sous la forme d'une UE supplémentaire.

9. MODALITES PROPRES A CHAQUE FORMATION

Les présentes modalités de contrôle des connaissances et des compétences sont complétées, pour chaque formation, par des modalités de niveau 3 publiées sur le site de la Faculté de droit et de science politique :

<https://facdedroit.univ-amu.fr/scolarite-formation/espace-etudiant/examens/licence-mention-droit>

<https://intra-facdedroit.univ-amu.fr/modalites-de-controle-des-connaissances-mcc>

10. JURY

Le jury est désigné annuellement, par arrêté du Doyen, sur délégation du Président. Lors de la délibération, le jury se prononce souverainement sur le résultat de chaque étudiant. Il admet l'étudiant à l'UE, au BCC, au semestre ou à l'année.

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences (M3C) sont approuvées par 27 votes POUR et 1 vote CONTRE des membres présents et représentés du Conseil de faculté du 15 juillet 2026.

Le Doyen,
Jean-Baptiste PERRIER